

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/19855/2023

ACPR/669/2024

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du vendredi 13 septembre 2024**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, agissant en personne,

recourant,

contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 3 octobre 2023 par le Ministère public,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu :**

- la plainte déposée par A\_\_\_\_\_ le 11 août 2023 contre B\_\_\_\_\_ du chef de vol;
- l'ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public le 3 octobre 2023;
- le pli du 3 novembre 2023 – auquel était joint une copie de l'ordonnance précitée –, reçu par le Ministère public le 6 suivant, aux termes duquel A\_\_\_\_\_ indiquait ne pas être "*responsable des faits*";
- la lettre datée du 4 décembre 2023, expédiée par A\_\_\_\_\_ le 12 décembre 2023 (selon le timbre figurant sur l'enveloppe), reçue par le Ministère public le 14 suivant, qui l'a transmise le lendemain à la Chambre de céans, dans laquelle l'intéressé déclarait "*souhaiter faire recours*" contre l'ordonnance de non-entrée en matière du 3 octobre 2023;
- le versement des sûretés en CHF 800.- dans le délai imparti par la Direction de la procédure.

**Attendu que :**

- à teneur du suivi des envois recommandés de la Poste suisse, le pli contenant l'ordonnance querellée a été distribué à A\_\_\_\_\_ le 5 octobre 2023.

**Considérant que :**

- la Chambre de céans peut décider de rejeter les recours manifestement irrecevables, sans demande d'observations à l'autorité intimée ni débats (art. 390 al. 2, première phrase, *a contrario*, CPP);
- tel est le cas du présent recours;
- en effet, à teneur de l'art. 396 al. 1 CPP, le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours;
- les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception (art. 85 al. 2 CPP);

- les délais de recours fixés en jours commencent à courir le jour qui suit la notification de la décision entreprise (art. 90 al. 1 et 384 let. b CPP);
- en l'espèce, l'ordonnance querellée, qui rappelait les principes sus-évoqués, a été dûment notifiée au recourant le 5 octobre 2023, de sorte que le délai pour recourir venait à échéance le 16 suivant;
- le courrier – aux termes duquel le précité déclarait vouloir former recours contre la décision déférée –, expédié le 12 décembre 2023, est tardif et doit ainsi être déclaré irrecevable;
- quand bien même le pli expédié le 3 novembre 2023 – dans lequel le recourant indiquait ne pas être responsable des faits – devrait être interprété comme un recours, celui-ci serait également tardif et, partant, irrecevable;
- le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP E 4 10.03). Ils seront prélevés sur les sûretés versées et le solde, restitué.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare le recours irrecevable.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 200.-.

Dit que ce montant sera prélevé sur les sûretés versées (CHF 800.-) et le solde, en CHF 600.-, restitué au recourant.

Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant et au Ministère public.

**Siégeant :**

Monsieur Christian COQUOZ, président; Mesdames Corinne CHAPPUIS BUGNON et Françoise SAILLEN AGAD, juges; Madame Séverine CONSTANS, greffière.

La greffière :

Séverine CONSTANS

Le président :

Christian COQUOZ

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

P/19855/2023

**ÉTAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux	CHF	10.00
-----------------	-----	-------

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- délivrance de copies (let. b)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- état de frais (let. h)	CHF	75.00
--------------------------	-----	-------

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- décision sur recours (let. c)	CHF	115.00
---------------------------------	-----	--------

---

<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>200.00</b>
--------------	------------	---------------